



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dixième session

Point 81 de l'ordre du jour provisoire\*

### Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

## Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application des paragraphes 16 et 17 de la résolution 69/114 de l'Assemblée générale. On trouvera dans la section II les informations communiquées par les gouvernements sur la question de savoir si leur droit interne établit leur compétence à l'égard notamment des infractions graves commises par leurs nationaux ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. La section III présente un aperçu de la coopération pratiquée par les États entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter les enquêtes sur ces nationaux et les poursuites à leur encontre. Les sections IV et V traitent des activités menées au Secrétariat.

---

\* A/70/150.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/114, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la résolution, en particulier de ses paragraphes 3, 5, 8 et 9, et des problèmes concrets rencontrés dans cette application, en se fondant sur les informations reçues des gouvernements et du Secrétariat.

2. Par note verbale datée du 21 janvier 2015, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution en question et les a invités à lui communiquer toute information utile.

3. Le présent rapport présente des informations sur la suite donnée à la résolution 68/105 de l'Assemblée générale. On trouvera aux sections II et III un exposé des activités menées et des éléments d'information reçus en ce qui concerne la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, ainsi qu'il est demandé aux paragraphes 3 à 5, 9 et 15 de la résolution 69/114. Les États Membres n'ont fait aucune observation au titre du paragraphe 8 de la résolution, dans lequel ils étaient invités à faire des observations supplémentaires sur le rapport du Groupe d'experts juridiques (A/69/980), notamment en ce qui concerne les mesures à prendre à l'avenir.

4. Les sections IV et V sont consacrées aux activités menées au sein du Secrétariat aux fins de l'application des paragraphes 6, 7 et 9 à 14 de la résolution, notamment pour porter toutes allégations sérieuses d'infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés ont la nationalité, et des questions connexes.

5. Il convient de lire le présent rapport en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur la question (A/69/210, A/68/173, A/67/213, A/66/174 et Add.1, A/65/185, A/64/183 et Add.1 et A/63/260 et Add.1). Il y a lieu de signaler également le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/69/779) (voir en particulier les paragraphes 56 à 59).

## II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions graves

### Croatie

6. La Croatie a indiqué que, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de sa loi pénale (*Journal officiel* n<sup>os</sup> 125/11 et 144/12), lorsqu'un citoyen croate qui participe à des opérations de maintien de la paix ou à d'autres activités internationales menées hors du territoire croate commet à cette occasion une infraction pénale, le droit croate s'applique, sauf si un traité international auquel la Croatie est partie en dispose autrement. Conformément aux dispositions dudit article, le droit pénal croate s'applique à tout citoyen croate et à toute personne résidant en Croatie qui commet une infraction en dehors du territoire croate, sous réserve que les faits incriminés soient également réprimés par la législation de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis et que le droit pénal croate ne s'applique pas déjà au titre du principe de compétence réelle ou de compétence universelle. À

titre exceptionnel, dans le cas de certaines infractions pénales (par exemple, les atteintes graves à la liberté sexuelle et certaines infractions d'exploitation sexuelle et de maltraitance à enfant), le droit croate s'applique quand bien même les faits incriminés ne sont pas réprimés par la législation de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis.

## République tchèque

7. La République tchèque a actualisé les informations communiquées à l'occasion de précédents rapports (voir A/63/260, par. 14, et A/64/183, par. 9). En particulier, la loi n° 40/2009 portant institution d'un nouveau Code pénal a été adoptée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Code pénal prévoit l'application d'une compétence fondée sur la personnalité active, les infractions étant réprimées sur la base du droit interne tchèque. Ainsi, aux termes de l'article 6 :

« Un acte commis à l'étranger par un citoyen tchèque ou un apatride ayant le statut de résident permanent de la République tchèque est susceptible d'être sanctionné sur la base des dispositions du droit de la République tchèque. »

8. La compétence des juridictions tchèques est également établie par la loi n° 141/1961 portant institution du Code de procédure pénale, dont l'article 18 2) dispose ce qui suit :

« S'il est impossible de déterminer le lieu de commission des faits ou si les faits ont été commis à l'étranger, il incombe à la juridiction dans le ressort de laquelle l'accusé a sa résidence habituelle, exerce un emploi ou se trouve temporairement d'initier la procédure pénale; s'il est impossible de déterminer l'endroit où l'accusé a sa résidence habituelle, exerce un emploi ou se trouve temporairement, ou si l'accusé a sa résidence habituelle, exerce un emploi ou se trouve temporairement en dehors du territoire de la République tchèque, la procédure pénale est initiée par la juridiction dans le ressort de laquelle les faits ont été révélés. »

## Grèce

9. La Grèce a complété les informations communiquées à l'occasion de précédents rapports (voir A/63/260, par. 18 à 20, et A/68/1173, par. 6 et 7). Elle a fait état des modifications apportées à l'article 8 de son code pénal qui établit une compétence universelle à l'égard des infractions commises à l'étranger qui y sont énumérées (haute trahison, trahison contre l'État grec, actes de terrorisme, infractions relatives au service militaire et à la conscription obligatoire), pour lesquelles le droit pénal grec s'applique aux nationaux comme aux étrangers, quelle que soit la législation de l'État sur le territoire duquel les faits incriminés ont été commis. Elle a modifié ledit article pour étendre sa compétence aux situations ci-après (indiquées en caractères gras) :

« [...] »

c) Les infractions commises par une personne agissant en sa qualité de fonctionnaire ou de représentant de l'État grec **ou en sa qualité de représentant d'un organe ou d'une institution de l'Union européenne ayant son siège en Grèce;**

d) Les infractions commises ou dirigées contre un fonctionnaire ou un représentant de l'État grec **ou un représentant grec d'un organe ou d'une institution de l'Union européenne** dans l'exercice de ses fonctions ou en relation avec lesdites fonctions;

[...]

h) La traite d'esclaves, la traite d'êtres humains, le trafic, le tourisme sexuel pédophile (voyages menés dans l'intention d'avoir des relations sexuelles avec des mineurs ou de se livrer à des attouchements sexuels sur mineurs), **le viol de mineurs ou les sévices ou les attouchements sexuels sur mineurs, la séduction d'enfant, les sévices ou les attouchements sexuels sur mineurs constituant un crime**, la pédopornographie, **les représentations pornographiques mettant en scène des mineurs**, la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins commerciales **ou la disparition forcée d'une personne.** »

10. La Grèce a indiqué que, en vertu de l'article 2 du Code pénal militaire, les dispositions dudit Code s'appliquaient également aux actes commis en dehors du territoire grec. En outre, les dispositions du Code pénal s'appliquent aux infractions militaires, sauf si le Code pénal militaire en dispose autrement.

11. La Grèce a fait observer en outre qu'aucune infraction pénale commise par des soldats grecs participant aux missions des Nations Unies n'avait à ce jour été signalée.

## **Finlande<sup>1</sup>**

12. Durant la période considérée, aucune allégation, enquête ou poursuite concernant des nationaux finlandais n'a été portée à l'attention de la Finlande, et aucune infraction grave n'a été commise par des nationaux de ce pays ayant la qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Si, toutefois, de telles allégations venaient à être portées à sa connaissance, la Finlande prendrait toutes les mesures voulues pour enquêter sur ces faits et en poursuivre les auteurs conformément aux dispositions applicables de son droit interne.

## **Lituanie**

13. La Lituanie a indiqué que son code pénal établissait sa compétence sur la base du principe de la nationalité active, en vertu duquel les citoyens lituaniens et les résidents permanents de la Lituanie pouvaient être poursuivis pénalement pour les infractions commises à l'étranger. Le Code pénal établit également une compétence universelle au regard des traités internationaux pour certaines infractions graves, telles que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la traite d'êtres humains, le blanchiment d'argent, les actes terroristes et plusieurs autres infractions, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'auteur de l'infraction ou le lieu de commission de l'infraction. Par conséquent, la Lituanie a compétence pour

<sup>1</sup> Voir également A/63/260, par. 16, A/64/183/Add.1, par. 1 à 4, A/65/185, par. 19, et A/69/210, par. 8.

connaître des infractions commises à l'étranger par les personnes agissant en qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies.

14. La Lituanie a fait savoir en outre qu'aucune allégation visant des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies de nationalité lituanienne n'avait été portée à son attention en application du paragraphe 9 de la résolution 69/114. Elle a indiqué toutefois que si de telles allégations devaient être portées à sa connaissance, le droit lituanien permettrait d'enquêter sur les faits au titre de la compétence nationale, territoriale et universelle, de procéder en toute efficacité aux enquêtes judiciaires, aux poursuites pénales ou aux procédures d'extradition concernant les infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, et d'apporter un soutien auxdites enquêtes et procédures.

## **Qatar<sup>2</sup>**

15. Le Qatar a communiqué le texte des articles 16 à 19 de la loi n° 11 (2004) portant institution du Code pénal, lesquels visent les infractions commises hors du Qatar par les nationaux et les étrangers. En particulier, selon l'article 18, tout Qatarien qui commet à l'étranger un délit ou un crime sanctionné par le Code pénal est condamné à la peine prévue audit Code lors de son retour au Qatar, quand bien même les faits incriminés sont réprimés par le droit de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis. Selon l'article 19, aucune action pénale ne peut être intentée au chef d'une infraction commise à l'étranger si la personne a été acquittée de cette infraction par une juridiction étrangère statuant en dernier ressort, si la personne a été condamnée pour cette infraction et a purgé sa peine, si la procédure est éteinte ou si les faits sont prescrits. Toutefois, si la personne est acquittée d'une des infractions visées au paragraphe 3 de l'article 16 du Code pénal (les infractions commises hors du Qatar portant atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, ou les infractions concernant la falsification ou la contrefaçon de documents officiels ou de sceaux, marques et timbres du Gouvernement, la falsification, la fabrication ou la contrefaçon de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal au Qatar, ou la possession ou la distribution de fausse monnaie) au motif que les faits ne qualifient pas une infraction au regard du droit de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis, une action pénale peut être intentée devant les juridictions du Qatar.

16. Le Qatar a fait observer qu'il participait à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et qu'aucune infraction commise par des Qatariens affectés à cette Force n'avait été signalée.

---

<sup>2</sup> Voir également A/63/260, par. 30, A/64/183, par. 23, A/65/185, par. 35, A/66/174, par. 16, et A/68/173, par. 11.

### **III. Coopération des États entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies : échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites**

#### **Croatie**

17. La Croatie a indiqué que l'assistance judiciaire internationale sur son territoire se fondait sur les accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire et, en l'absence d'accords de ce type, sur le droit interne [en particulier l'article 4 de la loi relative à l'entraide internationale en matière pénale (*Journal officiel* n° 178/04)].

18. En ce qui concerne la protection des victimes, la Croatie a fait état des articles du Code de procédure pénale spécialement consacrés aux victimes d'infractions et aux droits qui leur étaient reconnus dans la procédure et souligné que certaines catégories de victimes telles que les enfants, les victimes d'atteintes à la liberté sexuelle et les victimes de la traite d'êtres humains faisaient l'objet d'une protection particulière.

#### **République tchèque**

19. La République tchèque a actualisé les informations communiquées à l'occasion de précédents rapports (voir A/63/260, par. 42, et A/64/183, par. 41 à 45). Elle a indiqué être partie à un grand nombre de conventions multilatérales et d'accords bilatéraux portant sur l'entraide en matière pénale.

20. La coopération internationale est régie par la loi n° 104/2013 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette loi, plus complète que les précédentes dispositions du Code de procédure pénale, prévoit notamment qu'en l'absence de traité prévu à cet effet le Ministère de la justice ne peut accepter ou offrir de garanties de réciprocité en matière de coopération internationale qu'après avoir passé un accord avec le Ministère des affaires étrangères.

21. La République tchèque a également indiqué que la fourniture d'informations était régie par l'article 6 de la loi précitée, qui renvoie aux articles 8 a) à 8 d) du Code de procédure pénale où sont précisées les conditions dans lesquelles des informations peuvent être fournies aux États hôtes, à savoir notamment en veillant à ne pas compromettre les enquêtes en cours et l'intégrité de la procédure pénale, à protéger les données personnelles et la vie privée des mineurs et à ne pas divulguer d'informations à des tiers à d'autres fins que celles convenues.

22. La République tchèque a en outre indiqué que la protection des victimes était désormais régie par loi n° 45/2013, dont la partie I prévoit expressément d'apporter une assistance spécialisée aux victimes d'infractions.

#### **Lituanie**

23. La Lituanie a indiqué avoir adopté une législation et conclu des traités bilatéraux et multilatéraux à l'effet de pouvoir fournir une assistance en matière

d'enquêtes pénales et de procédures pénales ou d'extradition, notamment aux fins de rassembler des preuves et de répondre adéquatement aux États hôtes qui sollicitent un appui et une assistance pour améliorer leur capacité d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

24. La Lituanie a également adopté des lois, notamment la loi sur la protection contre les influences à caractère criminel, à l'effet de protéger efficacement les victimes et témoins des infractions commises notamment par des fonctionnaires ou experts des Nations Unies en mission. Le Code pénal, le Code de procédure pénale et les autres textes applicables prévoient que les personnes concernées peuvent également bénéficier de programmes d'aide adaptés et demander à obtenir réparation pour les préjudices subis.

### **Qatar<sup>3</sup>**

25. Le Qatar a communiqué les textes applicables, à savoir les articles 407 à 424 de la loi n° 33 (2004) portant institution du Code de procédure pénale. Ces articles mettent en place des procédures de coopération internationale détaillées en ce qui concerne l'extradition des personnes condamnées et des suspects, et la remise des effets. D'une manière générale, et sans préjudice des dispositions des conventions internationales en vigueur au Qatar et sous condition de réciprocité, les instances judiciaires qatari coopèrent avec leurs homologues étrangers et internationaux en matière pénale, dans le respect de la loi.

## **IV. Notification, à l'État de nationalité de l'intéressé, des allégations crédibles indiquant qu'une infraction pénale aurait été commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies et questions connexes**

26. Aux paragraphes 9 à 14, 16 et 17 de sa résolution 69/114, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États de communiquer des informations au Secrétaire général, prié ce dernier de fournir certaines informations aux États et de lui faire rapport, et demandé à l'Organisation de prendre certaines mesures concernant la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission.

### **Renvoi d'affaires mettant en cause des fonctionnaires ou des experts en mission**

27. La demande formulée au paragraphe 9 de la résolution est semblable à celles que l'Assemblée a formulée au paragraphe 9 des résolutions 68/105 (voir A/69/210, pour 2013/14), 67/88 (voir A/68/173, pour 2012/13), 66/93 (voir A/67/213, pour 2011/12), 65/20 (voir A/66/174 et Add.1, pour 2010/11), 64/110 (voir A/65/185, pour 2009/10), 63/119 (voir A/64/183 et Add.1, pour 2008/09) et 62/63 (voir A/63/260 et Add.1, pour 2007/08).

<sup>3</sup> Voir également A/63/260, par. 53; A/65/185, par. 76; A/66/174, par. 51 et A/68/173, par. 14.

28. Les informations figurant dans le présent rapport ont trait à la période allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2014. Pendant ladite période, le Bureau des affaires juridiques, agissant au titre de la demande formulée au paragraphe 17 de la résolution, a renvoyé aux États de nationalité, par l'intermédiaire des missions permanentes concernées, les affaires relatives à 22 fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à des fins d'enquête et d'engagement de poursuites éventuelles. La première affaire portait sur des allégations de fraudes liées aux achats et d'abus d'autorité; la deuxième sur des allégations de fraude et d'abus d'autorité; les troisième et quatrième sur des allégations de tentatives de détournement; la cinquième sur des allégations de fraude et de falsification; les sixième et septième sur des allégations de détournement; les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième sur des allégations de fraude à l'assurance médicale; la treizième sur des allégations de demande frauduleuse d'indemnité pour frais d'étude; la quatorzième sur des allégations d'atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur; la quinzième sur des allégations de détournement; la seizième sur des allégations de versement frauduleux de salaires; la dix-septième sur des allégations de fraude à l'assurance médicale; les dix-huitième et dix-neuvième sur des allégations d'utilisation à mauvais escient des ressources informatiques; la vingtième sur des allégations de fraude et de détournement; la vingt-et-unième sur des allégations d'exploitation sexuelle et d'atteintes sur la personne d'un mineur; la vingt-deuxième sur des allégations de fraude et de détournement.

### **Demandes d'informations sur l'état d'avancement des affaires et offre d'assistance par le Secrétariat**

29. Le Bureau des affaires juridiques a demandé aux États auxquels des affaires avaient été renvoyées pendant la période considérée de tenir l'Organisation informée des mesures éventuellement adoptées par les autorités nationales en rapport avec ces affaires. À la date de rédaction du présent rapport, certains de ces États s'étaient mis en rapport avec le Bureau juridique pour l'informer qu'ils avaient saisi leurs autorités compétentes de 10 affaires concernant des fonctionnaires ou experts en mission. Dans quatre de ces affaires, l'État concerné avait également demandé à l'Organisation de lui fournir une assistance. Le Secrétariat reste à leur disposition pour prêter assistance concernant toutes les affaires ainsi renvoyées. Les réponses faites aux demandes d'information que le Secrétariat a adressées aux États de nationalité sur les affaires qui leur avaient été renvoyées précédemment figurent dans les rapports du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission portant sur les périodes correspondantes.

30. On trouvera dans les précédents rapports du Secrétaire général sur la question (voir A/64/183, par. 63; A/65/185, par. 85 et 86; A/66/174, par. 62 et 63; A/67/213, par. 36 et 37; A/68/173, par. 19 et 20; A/69/210, par. 15 et 16) des renseignements détaillés sur les demandes d'informations que le Secrétariat a adressées aux États intéressés concernant la suite donnée aux affaires qui leur avaient été renvoyées.

### **Utilisation éventuelle par les États exerçant leur compétence d'informations provenant des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies**

31. Au paragraphe 11 de sa résolution 69/114, l'Assemblée générale a prié l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur des allégations donnaient à penser qu'une infraction grave avait pu être commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager toutes mesures propres à faciliter l'utilisation éventuelle des informations et pièces ainsi réunies aux fins des procédures pénales engagées par les États, sans perdre de vue les droits de la défense. Dans le même sens, au paragraphe 13 de la résolution, elle a prié instamment l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles pertinentes du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, des informations et des pièces aux fins des procédures pénales qu'ils engagent.

32. Il importe à cet égard de rappeler que le cadre juridique applicable aux renvois d'affaires par l'Organisation et au rôle du Secrétaire général à cet égard a déjà été exposé dans le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (voir A/63/260, sect. IV).

33. L'Organisation des Nations Unies coopère avec les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires des États Membres intéressés, conformément aux obligations et aux droits qui sont les siens en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que des autres accords internationaux pertinents et principes juridiques applicables. Ainsi, elle communique les informations ou documents pertinents et lève l'immunité, au cas par cas, lorsque le Secrétaire général considère que celle-ci entraverait le cours de la justice et peut être levée sans que cela porte préjudice aux intérêts de l'Organisation. En conséquence, l'Organisation peut communiquer aux autorités compétentes les informations qu'elle a recueillies et les documents pertinents, ceux-ci pouvant être expurgés en cas de besoin, sous réserve des considérations de confidentialité et de privilèges et immunités. Il y a lieu de noter qu'étant donné que l'Organisation des Nations Unies n'a pas compétence pour mener des enquêtes ou ouvrir des poursuites pénales, l'utilisation qui peut être faite des informations ou documents communiqués par l'Organisation de même que leur recevabilité aux fins d'une procédure en justice sont des questions que doivent trancher les autorités judiciaires compétentes auxquelles ils ont été fournis.

### **Protection des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies contre des mesures de rétorsion**

34. Au paragraphe 12 de sa résolution 69/114, l'Assemblée générale a encouragé l'Organisation, lorsqu'une enquête administrative établissait que des allégations visant un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies était sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour rétablir la crédibilité et la réputation de l'intéressé. De plus, au paragraphe 14 de la même résolution, elle a souligné que l'Organisation, selon ses règles applicables, ne devait prendre aucune mesure de rétorsion ou d'intimidation contre un fonctionnaire ou un

expert en mission des Nations Unies qui faisait état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

35. À cet égard, les fonctionnaires des Nations Unies qui signalent des irrégularités commises par d'autres fonctionnaires ou par des experts en mission des Nations Unies sont protégés contre les mesures de rétorsion par le Statut et le Règlement du personnel et les instructions administratives applicables, en particulier par la circulaire intitulée « Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés » (ST/SGB/2005/21), émise par le Secrétaire général afin de renforcer la protection dont doivent jouir les personnes qui signalent des irrégularités ou coopèrent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés. Il y a lieu de noter enfin que les fonctionnaires peuvent faire appel de toute mesure de rétorsion en formant un recours devant le système de justice interne.

## **V. Autres mesures concrètes visant à renforcer les programmes de formation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, y compris les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement du personnel des missions**

36. Grâce à l'action des équipes de la déontologie et de la discipline, l'ensemble du personnel des Nations Unies déployé dans des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales a continué d'être formé et sensibilisé à l'obligation qui leur incombe de respecter les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, notamment celle faite à tous les fonctionnaires de l'Organisation de respecter les lois du pays hôte et sur les conséquences en matière de responsabilité de tout manquement éventuel.

37. Le cadre de responsabilisation évoqué dans le rapport précédent du Secrétaire général (A/69/210) a été mis en place en juillet 2014 et, depuis lors, les missions de maintien de la paix ont rendu compte tous les trois mois des efforts menés en coopération avec les pays hôtes pour enquêter sur les infractions pénales impliquant l'Organisation ou son personnel, que ce soit tant que victimes ou qu'auteurs, et en poursuivre les auteurs.